

Proches aidants, femmes enceintes : le décret qui change tout

Le décret télétravail modifié

Ce 22 décembre 2021, est paru au journal officiel un décret très attendu par un certain nombre d'agents : celui permettant officiellement aux femmes enceintes et aux proches aidants de déroger à la quotité de télétravail maximum.

Ainsi, dès à présent, les femmes enceintes, de même que les proches aidants, peuvent, à leur demande, bénéficier de davantage de jours de télétravail que le maximum de 3 jours autorisés dans le décret télétravail du 11 février 2016 modifié.

Pour les femmes enceintes, cette dérogation s'applique tout au long de leur grossesse et ceci sans lien avec une raison médicale.

Pour les proches aidants (voir les agents éligibles dans l'article L3141-16 du Code du travail), ils bénéficieront de cette dérogation pour des durées de trois mois renouvelables.

Pour les agents qui se trouvent dans l'une ou l'autre de ces situations, peu comparables entre elles, il s'agit d'une avancée considérable, qui leur permettra de concilier le mieux possible leur vie personnelle et leur vie professionnelle.

Avant/après, quelles avancées ?

Quelles sont les avancées obtenues avec ce décret télétravail modifié ? Techniquement, cette modification est la traduction dans le droit du point 10 (proposé par la fédération CFE-CGC services publics) de l'accord relatif au télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021, accord signé par toutes les organisations syndicales de la fonction publique et la ministre de la transformation et de la fonction publiques. Cet accord est traduit progressivement dans la loi. À titre d'exemple, c'est cet accord qui a déjà permis la mise en place de l'indemnité de télétravail, ou encore le fait que le télétravail soit possible sur plusieurs lieux.

Concernant les femmes enceintes, avant cette modification du décret télétravail, seules les femmes enceintes dont l'état de grossesse le justifiait et après avis du médecin du travail, pouvaient déroger à cette règle des 3 jours de télétravail et ce pour 6 mois maximum.

Aujourd'hui, elles peuvent en bénéficier tout au long de la grossesse et sans avis médical.

Concernant les proches aidants, l'avancée constitue un progrès humain encore plus remarquable

Auparavant, les agents pouvaient bénéficier d'un congé de proche aidant, mais pour une durée de 3 mois maximum, renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière. Il s'agissait d'une mesure inhumaine (et qui s'applique encore, hélas, aux agents ne pouvant pas télétravailler), qui impliquait non seulement de s'exclure d'un travail qui pouvait être soutenant, tant moralement que financièrement (les conséquences financières étant réelles), mais aussi et surtout de devoir faire un pari sur la date de décès du proche aidé...

Un décret qui permet de dépasser les difficultés rencontrées avec la direction

Concernant les proches aidants, nous ne détaillerons pas les refus que la CFE-CGC Insee a reçus en dialogue social de la part du secrétariat général de l'Insee à nouveau sur un sujet RH.

Aujourd'hui, fruit du travail syndical, la traduction par décret du point 10 de cet accord relatif au télétravail dans la fonction publique permet à des agents se trouvant à un moment particulièrement fatigant ou éprouvant de leur vie, de concilier de façon humaine leur vie personnelle et leur vie professionnelle...

À toutes et tous nous souhaitons un joyeux Noël !

Pour en savoir plus :

- [Décret n°2016-151 du 11 février 2016](#) modifié sur l'article 4
- [Décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021](#)
- [Article L3142-16](#) du Code du travail
- [Accord sur le télétravail dans la fonction publique](#)
- [Liminaire](#) de la CFE-CGC lue en GT CTR du 28 septembre 2021



[Pour nous soutenir en 2022](#)
[cliquer sur l'enveloppe](#)

